

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la situation financière de l'exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe de régulariser les avances faites par le service Local de la Nouvelle-Calédonie à celui de Tahiti ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de *douze mille cinq cents francs*, pour servir au remboursement des avances faites au service Local de Tahiti par celui de la Nouvelle-Calédonie.

Il en sera tenu compte à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup>, *Dettes exigibles*, et il y sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1893.

TH. LAGASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 99. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 6.000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget du service Local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, chapitre 6. — *services*